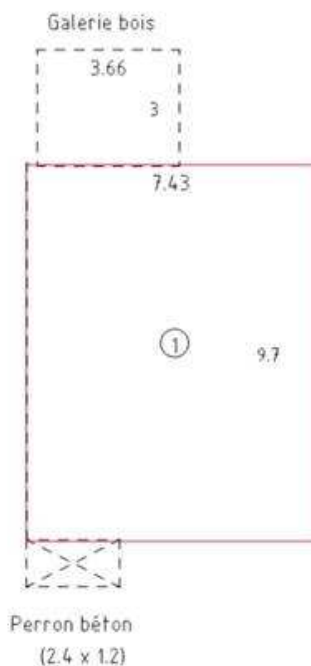


**1693, Croissant de la Pente-Douce**

(habitation unifamiliale en rangée)



Croquis présent au dossier de propriété du rôle d'évaluation municipal de la Ville de Mont-Joli :



Extraits du règlement de zonage en vigueur # 2009-1210 :

### 10.12 DISTANCE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Une aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,60 mètre d'un *mur* d'une *habitation unifamiliale en rangée*, d'une *habitation bifamiliale en rangée*, d'une *habitation multifamiliale* ou d'une *habitation en commun*.

#### Article 7.11

- 2° L'empiètement des *portiques*, *perrons*, *balcons*, *galeries*, *vérandas*, *solariums* et *escaliers extérieurs* ne menant pas à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes *marges de recul* et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une *ligne de rue* et de 1 mètre de toute autre *ligne de terrain*. L'empiètement ne peut être cumulatif; c'est à dire que la combinaison de deux ou plusieurs de ces *constructions* ne justifie un empiètement supplémentaire.
- 3° L'empiètement des *terrasses* résidentielles à l'intérieur des *marges de recul* doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètres d'une borne-fontaine, 1,5 mètre d'une *ligne de rue* et de 1 mètre de toute autre *ligne de terrain*.